

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1861.

Journal

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. THIENPONT.

I

Demande du sieur Pierre AANDEKERK.

MESSIEURS,

Le sieur Aandekerk, né le 18 octobre 1814, à Necritter (Limbourg cédé) et demeurant à Kessenich, arrondissement de Maeseyck, demande la naturalisation ordinaire.

Depuis l'âge de 11 ans, le pétitionnaire habite la Belgique, où il a contracté mariage avec une femme du pays. Ses enfants sont nés dans le royaume. Il a satisfait aux lois de la milice, en servant dans l'armée belge. Maintenant il exerce la profession de boucher et possède des moyens suffisants d'existence. Sa moralité et sa conduite tant privée que politique sont irréprochables. Tous les renseignements sur sa position et son honorabilité sont favorables. Il est donc digne, sous tous les rapports, de la faveur qu'il sollicite, en même temps qu'il a droit à l'exemption du droit d'enregistrement, conformément à la loi du 30 décembre 1855.

Ce sont les conclusions, Messieurs, que votre commission a l'honneur de vous proposer.

Le Rapporteur,
L. THIENPONT.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

II

Demande du sieur Cornille STRAETEMANS.

Messieurs,

Le sieur Straetemans, né à Hunsel, partie cédée du Limbourg, le 14 octobre 1814, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est actuellement âgé de 49 ans. Depuis 44 ans qu'il habite la Belgique, il a demeuré successivement dans les communes d'Ophoven et de Kessenich, où, après sa libération du service militaire, il a épousé une femme belge dont il a plusieurs enfants, tous nés dans le pays. Il tient cabaret et exerce en même temps, un petit commerce. Sa conduite est à l'abri de tout reproche.

Votre commission, Messieurs, estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande, avec exemption du droit d'enregistrement, conformément à la loi du 30 décembre 1833.

Le Rapporteur,

L. THIENPONT.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

2° Rapport fait, au nom de la commission, par M. DE BRONCKART.

III

Demande du sieur Thomas Joseph MARCHANT.

Messieurs,

Le sieur Marchant, né le 18 mai 1810, à Anderlues (Hainaut), ayant perdu la qualité de Belge, aux termes de l'art. 21 du Code civil, pour avoir pris, sans l'autorisation du Roi, du service à l'étranger, demande la naturalisation ordinaire.

Après avoir servi en Hollande, le pétitionnaire rentra en Belgique, et fut incorporé, le 27 octobre 1830, au 1^{er} régiment de chasseurs à cheval. En 1854, il passa dans le corps de la gendarmerie; le 27 août 1859, il fut congédié sur sa demande, et se rendit en Afrique où il fit la guerre pendant trois ans. Congédié honorablement, il rentra en Belgique, et depuis le 29 mars 1844, jusqu'à ce jour, il a servi dans la gendarmerie.

La conduite du sieur Marchant, est excellente, et toutes les autorités sont d'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande.

Votre commission, Messieurs, partage cette opinion. Elle vous propose, en conséquence, d'accorder la naturalisation ordinaire au sieur Marchant, qui ayant pris part aux combats de la Révolution en 1830 et 1831, est dispensé de payer le droit d'enregistrement aux termes de l'art. 2, § 1^{er} de la loi du 13 février 1844.

Le Rapporteur,
DE BRONCKART.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

3^e Rapport fait, au nom de la commission, par M. DE BOE.

IV

Demande du sieur François DECLERQ.

MESSIEURS,

Par requête du 23 avril 1860, le sieur Declerq, caporal au 6^e régiment de ligne, demande la naturalisation ordinaire.

Le sieur Declerq est né à Ruddervoorde, Flandre occidentale, le 17 brumaire an XI. Le 16 juin 1831, il fut incorporé au 6^e régiment d'infanterie, en qualité de remplaçant.

Il déserta le 13 septembre 1833, prit sans autorisation service dans la légion étrangère d'Afrique et perdit en conséquence sa qualité de Belge. Rentré en Belgique il fut incorporé dans l'armée, le 22 mars 1837, et n'a cessé depuis cette époque d'être sous les drapeaux, grâce à des réengagements successifs. Le sieur Declerq est admis à trois chevrons, il a fait trois campagnes et est promu au grade de caporal depuis le 26 avril 1854; il a réparé par 24 années de bons services, la faute qu'il commit en 1833.

Le pétitionnaire déclare ne pouvoir acquitter le droit d'enregistrement auquel se trouve assujettie la naturalisation ordinaire.

La commission de naturalisation est toute disposée à vous proposer de vouloir

Le procureur-général de la cour de Bruxelles, estime que le sieur Declerq se trouvant au service le 15 février 1844, peut invoquer le bénéfice de l'art. 2 de la loi rendue à cette époque, article ainsi conçu : « Seront exempts des droits établis par l'article précédent; 2^o les militaires actuellement au service. » Votre commission estime que cette disposition est applicable au sieur Declerq. Elle vous propose en conséquence de prendre sa demande en considération, en l'exemptant du droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,
DE BOE.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. DE BRONCKART.

V

Demande du sieur Conrad Gustave PASTOR.

MESSIEURS,

Le sieur Pastor, directeur gérant de la Société John-Cockerill, à Seraing, demande la grande naturalisation.

Le sieur Pastor est né en 1796, à Boreette, près d'Aix-la-Chapelle.

Voici les titres qu'il invoque à l'appui de sa demande :

Attaché dès 1815, aux établissements que la maison Cockerill possédait en Allemagne, il fut appelé en 1822, par le chef de cette maison, aux usines de Seraing, à l'effet d'y introduire la fabrication de la fonte et du fer, et pour y diriger des négociations entamées avec l'Angleterre, dans le but de doter les eaux intérieures du royaume des Pays-Bas, d'une navigation à vapeur.

Les événements de 1850, trouvèrent M. Pastor directeur général de l'établissement de Seraing.

Le gouvernement hollandais, auquel M. Cockerill était lié par des sentiments de profonde et légitime reconnaissance, avait, comme vous le savez, Messieurs, des intérêts considérables dans les établissements de Seraing. Le Gouvernement belge succéda au gouvernement hollandais, dans ces intérêts. Les relations qui s'établirent ainsi, entre le nouvel État, et le chef de l'établissement, furent nécessairement assez tendues : des difficultés étaient imminentes. Les efforts intelligents et dévoués de M. Pastor, que sa qualité d'étranger rendait éminemment propre au rôle d'intermédiaire, les aplanirent ou les prévinrent. Un arrangement, intervenu en 1834, désintéressa complètement l'État belge dans les opérations industrielles de Seraing, et permit d'échapper à une liquidation dont les conséquences ne pouvaient manquer d'être funestes.

En 1840, la suspension des paiements et la mort de M. Cockerill, mirent de nouveau le magnifique établissement de Seraing à deux doigts de sa perte. Grâce au courage et à l'abnégation dont il fit preuve en cette circonstance encore, M. Pastor parvint à le sauver, une seconde fois, d'une catastrophe dont le contre-coup eût été si rude pour toute l'industrie métallurgique belge.

Les combinaisons proposées par M. Pastor furent adoptées, et en 1842 le Gouvernement approuva les statuts de la Société anonyme pour l'exploitation des établissements de John Cockerill à Seraing et à Liège.

Depuis cette époque, Messieurs, M. Pastor a dirigé, avec un grand talent, les opérations de cette Société, dont les produits ont jeté un si vif éclat sur notre industrie métallurgique.

En 1842, le Roi, voulant donner à M. Pastor, un témoignage de sa satisfaction et reconnaître les services rendus par lui, à l'industrie, le nomma chevalier de l'Ordre de Léopold ; il le promût, en 1855, au grade d'officier du même Ordre.

M. Pastor a été l'objet de nombreuses distinctions honorifiques de même nature, de la part d'un grand nombre de gouvernements étrangers.

Enfin, Messieurs, depuis 1856, M. Pastor fait partie de la chambre de commerce de Liège, qu'il préside en ce moment.

J'allais oublier de vous dire, que dès 1829, M. Pastor est marié à une femme belge.

Toutes les autorités consultées sont unanimement d'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande en grande naturalisation de M. Pastor.

Si la commission s'abstient de vous présenter des conclusions qui eussent nécessairement été favorables à la demande du sieur Pastor, c'est uniquement pour rester fidèle à ses antécédents ; c'est à la Chambre, Messieurs, qu'il appartient de décider, si les services que nous venons de rappeler, constituent des *services éminents* aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1855.

Le Secrétaire,
DE BRONCKART.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.
